



Faire face à un retrait de subvention (Novembre 2014)

Malgré l'instauration des conventions pluriannuelles, le poids des subventions parmi les diverses **sources de financement** des associations est en fort **recul** ces dernières années.

Parmi les hypothèses les plus fréquentes, la collectivité publique peut refuser de les accorder, les octroyer sans établir de convention, sans fournir un justificatif ou n'octroyer qu'une partie du montant demandé, ou enfin retirer la subvention après son attribution. Pour quels **motifs** et sous quelles **conditions** une subvention peut-elle être valablement retirée ? Quelles sont les **voies de recours** ouvertes aux organismes sans but lucratif ?

En l'absence de convention

Dans ce cas, que se passe-t-il en cas d'arrêt de versement ? Dès que la collectivité territoriale a notifié l'octroi de la subvention ou que son assemblée délibérante l'a voté, l'association dispose d'un **droit opposable** à la personne publique et peut donc réclamer son versement. En cas d'arrêt de versement, ou de non versement, l'association peut ester en justice pour voir la responsabilité de la collectivité engagée. L'indemnisation sera souvent égale au **montant de la subvention**.

En l'absence de justificatif

Il est possible que l'association reçoive pendant plusieurs années une subvention sans justificatif. Elle aurait dû le réclamer, bien que la production de sa comptabilité atteste des versements.

Que se passe-t-il en cas **d'arrêt de versement** ? Le juge peut refuser de reconnaître une convention pluriannuelle d'objectifs : en l'absence de justificatif, l'octroi de la subvention est considéré comme discrétionnaire et n'est pas un droit acquis pour l'association, qui ne peut donc invoquer cette régularité de versement pour obtenir le maintien du versement les années suivantes. Si elle n'a aucun document, aucune notification, elle ne pourra pas obtenir le solde, excepté si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale a voté l'octroi : cela lui sera dès lors opposable pour cet exercice budgétaire.

Les conditions de retrait

La convention de subvention est normalement **créatrice de droits** au profit de l'association.

Dans cette hypothèse, elle ne peut être retirée qu'en application des règles relatives aux actes administratifs unilatéraux, c'est-à-dire sous un **délai de 4 mois** à compter de son attribution. Il faut encore que l'aide ait été **illégalement accordée** (conditions d'octroi non réunies, fraude...). Si le retrait est effectué hors de ce cadre, la **responsabilité** de la collectivité pourrait être mise en cause.

Lorsque le retrait est envisagé pour **manquement** de l'association à ses obligations, la collectivité doit préalablement lui adresser une **mise en demeure** d'y remédier. À défaut, la personne publique violerait les droits de la défense et pourrait engager sa responsabilité.

Les motifs de retrait

Sans viser l'exhaustivité, le retrait peut notamment intervenir pour :

- **faute de l'association**, par exemple un manquement grave aux obligations posées par la personne publique ou par la convention.
En effet, il résulte implicitement de toute convention de subvention que la personne publique dispose d'un pouvoir de vérification et de sanction. C'est ainsi que la présentation extrêmement tardive de la comptabilité de l'association, ou d'autres documents expressément requis par la collectivité, qui empêche un contrôle efficace de l'utilisation des fonds, peut justifier le retrait ;

- **illégalité de la subvention** : l'une des conditions d'attribution n'est pas satisfaite, ou bien la subvention a été obtenue par fraude ;
- **raisons d'intérêt général** : le retrait étant décidé discrétionnairement par la collectivité, cette dernière demeurant tenue à indemnisation de l'association.

En théorie, seuls les **actes pénalement répréhensibles** ou **portant atteinte à l'ordre public** pourraient légitimement motiver la rupture des relations conventionnelles existant entre l'État et les associations. Cette position ministérielle, transposable aux relations entre les collectivités et les associations, souffre toutefois d'une valeur juridique insuffisante pour sécuriser les subventions.

À l'inverse, la collectivité ne peut, pour retirer une subvention, invoquer :

- le non-respect d'une ou plusieurs **conditions résolutoires**, ajoutées par elle **postérieurement** à l'octroi de la subvention ou à la signature de la convention ;
- le non-respect des **règles des marchés publics**, lorsqu'elles ne s'imposaient pas à la personne publique ;
- la **cessation de l'activité** de l'association, conséquence postérieure du retrait ;
- **l'absence ou l'insuffisance de crédits** à disposition de la collectivité, qui ne peut au pire que permettre de différer le versement.

Les recours

La **Chambre régionale des comptes** peut être saisie en cas de non-versement d'une subvention dont le principe est pourtant acquis. La demande doit être **motivée** et **justifiée**. Les magistrats financiers ont **un mois** pour se prononcer, et leur décision peut être contestée devant le **tribunal administratif**. S'ils mettent en demeure la collectivité d'ouvrir les crédits, mais que celle-ci ne s'exécute pas, le **Préfet** pourra faire procéder au **mandatement d'office** de la subvention, si cette dette de la collectivité est précisément déterminée.

Lorsque la collectivité retire la subvention pour faute, un recours juridictionnel devant le **tribunal administratif** est possible. Le juge appréciera la faute invoquée par la collectivité ainsi que la proportionnalité de celle-ci à la sanction que constitue le retrait de la subvention. Le juge évalue les conditions de légalité du retrait : il ne considère pas uniquement les erreurs manifestes d'appréciation commises par la collectivité.

Toutefois, le juge n'a pas la possibilité de contraindre la personne publique à reprendre les relations contractuelles. Il ne pourra qu'allouer des **dommages et intérêts** à l'association.

Lorsque la pérennité de la structure est en péril, caractérisant la **condition d'urgence**, l'association peut recourir à la **procédure de référé** pour demander la suspension de l'exécution de la décision de retrait.

Enfin, notons que la collectivité qui retire une subvention moyennant un certain préavis doit fournir à l'association les moyens de subvenir à son fonctionnement jusqu'au terme dudit préavis.

Pour aller plus loin :

- [les subventions publiques](#) (guide *Maîtriser son fonctionnement / Les ressources*) ;
- [le projet de l'association / les subventions](#) (guide *L'association et les collectivités*)

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

associ@thèque
Partenaire de votre engagement